

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE N° 2024-117-AGT PORTANT DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2025

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et suivants,

Considérant les modifications introduites aux dérogations accordées par le Maire au repos dominical par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON,

Vu l'accord de bonne conduite pour 2025 signé le 26 juin 2024 par certaines organisations syndicales et patronales représentatives sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 donnant avis sur la proposition d'autoriser sept dimanches en 2024 conformément à la nouvelle procédure de dérogation au repos dominical qui prévoit l'avis du Conseil avant la prise de l'arrêté municipal autorisant les dérogations, dans la limite annuelle de 12 dimanches,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Muretain Agglo pris par délibération en date du 24 septembre 2024,

Vu la consultation de l'ensemble des organisations syndicales et patronales du Département effectuée par courrier du 12 septembre 2024 en application de l'article R3132-21 du Code du travail,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les commerces de détail sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical (à l'exception des secteurs de l'ameublement et du bricolage visés par des arrêtés spécifiques et de l'automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : **le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été, le 23 novembre, le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre et le 21 décembre 2025.**

## Article 2 :

Cette autorisation est accordée au vu de l'accord sur la limitation des ouvertures de commerces de Haute Garonne les dimanches et jours fériés pour 2025 et notamment à condition :

- De ne faire appel qu'au volontariat en application de l'article L3132-27-1 du Code du Travail pour les dimanches concernés
- De respecter les amplitudes horaires suivantes 9 h à 20 h.
- D'appliquer l'interruption habituelle pour le déjeuner qui sera de 30 minutes minimum
- De limiter l'ouverture de jours fériés légaux au : 21 avril, 8 mai, 29 mai, 9 juin, 15 août, 1er novembre et 11 novembre

En application de l'article L 3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps

## Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'ensemble des entreprises commerciales le souhaitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de MURET, et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET

Fait à Pins-Justaret, le 5 novembre 2024.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.**